



Réseau informatisé des bibliothèques des universités de Toulouse et de Midi-Pyrénées

Charte des bibliothèques membres

1 Introduction

Le Réseau des bibliothèques des établissements publics de l'Enseignement supérieur de Toulouse et de Midi-Pyrénées a été créé afin de permettre l'accès le plus large possible à la documentation de ces bibliothèques au moyen d'un catalogue collectif de qualité garantissant une bonne visibilité de l'ensemble des collections. Il s'organise autour d'une base de données commune (le catalogue collectif et les informations de gestion) et du SIGB¹ commun, installés l'une et l'autre sur les serveurs du SICD². Sa gestion et sa coordination sont assurées par le SICD.

Ce réseau est susceptible d'accueillir des bibliothèques d'enseignement supérieur et/ou de recherche relevant d'autres tutelles. Toute entrée dans le réseau fait l'objet d'une instruction par le SICD, et est soumise à l'approbation du Conseil de coopération documentaire.

La présente *Charte* s'applique à toute bibliothèque alimentant la base de données catalographiques commune et utilisant complètement ou partiellement les modules de gestion du logiciel.

Pour être membre de ce réseau et bénéficier de l'utilisation du SIGB commun, la bibliothèque doit s'engager à respecter les impératifs de fonctionnement liés aux services offerts par le Réseau.

Elle doit s'assurer de la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires (accès au réseau de communication, équipement informatique).

2 Principes généraux

La bibliothèque doit être placée sous l'autorité d'une personne nommément désignée.

¹ SIGB = Système Intégré de Gestion de Bibliothèque

² SICD = Service interétablissements de coopération documentaire

Tout usager dûment inscrit dans l'une des bibliothèques du Réseau est un usager du Réseau. À ce titre il a des droits d'accès aux ressources documentaires et peut emprunter dans toutes les bibliothèques du Réseau, quel que soit son mode d'inscription. Qu'il s'agisse de consultation sur place ou de prêt, aucune autre inscription spécifique ne doit être exigée d'un usager du Réseau, aucun droit d'inscription supplémentaire perçu.

La bibliothèque s'engage à ce que l'ensemble de ses collections soit accessible au minimum en consultation sur place à l'ensemble des usagers du Réseau.

Les documents déclarés «prêtables » le sont à l'ensemble des usagers du Réseau, avec une restriction possible par niveau d'études mais non par bibliothèque, sans préjudice des dispositions légales en vigueur relatives aux droits de diffusion de certaines ressources.

3 Règles du Réseau

3.1 Règles de fonctionnement

La bibliothèque s'engage à publier son règlement de prêt.

La bibliothèque s'engage à utiliser les fonctions du SIGB selon les règles établies par le Réseau.

Compte tenu de la complexité du module de *gestion des périodiques*, une bibliothèque ne pourra le mettre en service que si elle gère au moins 100 abonnements en cours.

3.2 Formation

La formation initiale et continue est obligatoire pour l'ensemble des personnels utilisateurs des différents modules du SIGB.

3.3 Qualité des données

La bibliothèque s'engage à appliquer les règles établies par le Réseau quant à la production et la gestion des données.

Le catalogage s'effectue exclusivement selon la normalisation française en vigueur (normes et fascicules de documentation AFNOR, précisés par les règles de catalogage du Sudoc).

Ceci s'applique à la fois pour le catalogage courant et pour les chargements de fichiers. Les principes régissant le catalogage sont détaillés et précisés dans les documents décrivant les règles particulières du Réseau.

La bibliothèque s'engage à inscrire ses usagers selon les règles établies par le Réseau.

4 Contraintes techniques

La bibliothèque doit disposer d'un environnement réseau suffisamment performant pour permettre un fonctionnement optimal d'applications de type client/serveur. Le service Informatique du SICD validera cet aspect technique.

La bibliothèque doit désigner un correspondant technique qui prendra en charge l'installation et la maintenance des applications spécifiques au SIGB. Ce correspondant assurera la liaison entre le service Informatique du SICD et le CRI³ administrant le réseau de l'établissement.

Le Conseil de coopération documentaire pourra être saisi des manquements à la présente charte, si le retour à son observation ne peut être obtenu de façon amiable. En cas de manquement grave, la bibliothèque encourt une sanction pouvant aller de l'interdiction d'utiliser un ou plusieurs modules du SIGB à la radiation du réseau.

³ CRI = Centre de ressources informatiques